



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agriculture

Question écrite n° 1138

### Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agricultrices, conjoints de chefs d'exploitation agricole demandant à bénéficier de la prérétraite. Pour obtenir cette allocation, le chef d'exploitation doit cesser son activité, mais son épouse travaillant avec lui légalement, alors qu'elle ne perçoit rien personnellement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agricultrices puissent percevoir une allocation supplémentaire permettant au ménage d'avoir un revenu décent.

### Texte de la réponse

La réglementation relative à la mise en œuvre de la prérétraite prévoit qu'il ne peut être accordé qu'une seule allocation par ménage d'exploitants qui cesse son activité. Lorsque le chef d'exploitation obtient le bénéfice de la prérétraite, il ne peut céder les terres qu'il exploite à son épouse. Si cette dernière âgée de plus de 55 ans cesse toute activité, elle bénéficie de la prise en charge à titre gratuit de ses cotisations sociales et de ses points au titre de la retraite forfaitaire. Elle peut éventuellement toujours reprendre une autre activité sans que cela fasse obstacle au règlement de la prérétraite à son mari.

### Données clés

**Auteur :** [M. Auchédé Rémy](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1138

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1370

**Réponse publiée le :** 12 juillet 1993, page 2004